



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° ST-2023/91

**Portant autorisation de montage et d'installation  
d'un appareil de levage.  
Chantier ECO Quartier, cour du Loup - Pomeyrol**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

**VU** le code du travail,

**VU** la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant le Code du travail,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

**VU** les Euro-codes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifié 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 130001-2 qui aide au calcul des sollicitations dues au vent,

**VU** les décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994, 95-608 du 6 mai 1995, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 et du n°2008-244 du 7 mars 2008 relatifs à l'utilisation et à l'installation des appareils de levage,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges carnet de maintenance des appareils de levage,

**VU** les recommandations R337 modifiées, R383 modifiées et R406 de la caisse nationale des assurances maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

**VU** le permis de construire accordé par arrêté n°URB-2023/52 du 26 mai 2023,

**VU** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

**VU** l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,



**VU** la demande déposée le 29 novembre 2023 par Monsieur Plantier de l'entreprise COMET PACA Méditerranée Construction sis 19 ZA Saint Estève 13360 Roquevaire, Tel : 04-42-04-21-69 standard, mobile : 06-42-42-08-01, Courriel : [cyrill.plantier@cometsud.fr](mailto:cyrill.plantier@cometsud.fr) pour le montage d'un appareil de levage dans le cadre des travaux pour la construction de l'ECO Quartier, cour du Loup - Pomeyrol à Saint-Etienne du Grès 13103.

**VU** le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivants :

- Formulaire de demande d'autorisation d'installation d'appareils de levage,
- Déclaration CE de conformité
- Fiche technique appareil
- ACCORD de Permis de construire / Déclaration Préalable / Autorisation de travaux
- Plan de situation du chantier et plan de masse de la construction
- Emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées
- Vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas des Services concernés
- L'attestation d'un bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques et dynamiques)
- Contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues
- Indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, des lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leur nature et leur hauteur
- Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils
- Attestation de NON-survol en charge en dehors de l'emprise privée.
- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sur le plan des servitudes aéronautiques relativement au projet d'installation de votre grue (DGAC : 1, rue Vincent Auriol 13617 Aix en Provence -

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

**Considérant** le motif de la demande,



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise COMET PACA Méditerranée Construction sis 19 ZA Saint Estève 13360 Roquevaire est autorisée à implanter 2 grues Potain désignées G1 et G2, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur, ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'autorisation de montage d'un appareil de levage type grue à tour.

**Les rapports définitifs, indiquant que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité du public, devront être transmis aux services techniques ([services.techniques@saintetiennedugres.com](mailto:services.techniques@saintetiennedugres.com)), dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place des appareils de levage.**

Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir ces éléments dans les délais, la présente autorisation sera caduque et la grue sera démontée sans délai.

**Article 2 :** Les dates prévisionnelles de montage de démontage des grues déclarées par l'entreprise COMET PACA Méditerranée Construction sont les suivantes :

Date de montage prévisionnelle : 15 janvier 2024

Date de démontage prévisionnelle : 15 janvier 2025

**Article 3 :** Les aires de travail seront strictement limitées à la zone correspondant à l'emprise du chantier. Aucune charge ne survolera le domaine public, les voies de circulation privées et les propriétés voisines conformément au plan annexé.

**Article 4 :** Survole en charge du domaine public interdit.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de mise en service ni autorisation d'usage de l'appareil de levage type grue.

**Article 6 :** Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage devra faire procéder, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme de contrôle agréé.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme sera adressé à la mairie de Saint-Etienne du Grès, revêtu d'un avis favorable. Dans le cas où des réserves seraient émises, ce rapport devra être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée desdites réserves.

La mise en service effective de l'appareil de levage ne pourra être effectuée qu'après que le demandeur ait adressé le formulaire de demande de mise en service d'un appareil de levage accompagné des documents attestant de la conformité du montage et des essais réglementaires.

**Article 7 :** À tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur des engins de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité des matériels aux normes en vigueur et fournir les copies des rapports des vérifications périodiques ou des certificats de bon montage.



## **Article 8 :**

- a) Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil de levage devra être adapté à l'importance du chantier.
- b) La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs devront permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.
- c) Toutes les dispositions devront être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- d) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne devront pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.
- e) Les charges ne devront en aucun cas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ou en chantier par un tiers.
- f) Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil devra impérativement être « mis en girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

**Article 9 :** L'appareil de levage de type grue visée par le présent arrêté est utilisée sous l'entière responsabilité des entreprises des travaux. Toute modification de son implantation ou de sa condition d'utilisation doit faire l'objet de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

**Article 10 :** Dans le cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le responsable de l'entreprise utilisatrice ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage objet du présent arrêté.

**Article 11 :** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur. Pour apprécier aisément que la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau, ou tout autre dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet des grues.

**Article 12 :** L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

**Article 13 :** Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

**Article 14 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 12 mois. Pour proroger l'autorisation, une nouvelle demande d'installation devra être déposée en mairie au moins 2 mois avant l'expiration de cette dernière.

**Article 15 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

**Article 16 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

**Article 17 :** Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la sécurité ou la tranquillité publique, si la



signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la grue ne sont pas respectées.

**Article 18 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 19 :** Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 13 décembre 2023.

Le Maire,  
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après  
publication en date du

15/12/23

